



# PRÉFET DU HAUT-RHIN

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES  
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET  
INSTALLATIONS CLASSÉES

## **Arrêté du 2 mai 2024 portant prescriptions complémentaires à la société Plastic Omnium Auto Inergy France à Pfastatt**

**Le préfet du Haut-Rhin**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment l'article R.181-45,

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1,

VU le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (suppression de la rubrique 2920),

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-167-1 daté du 16 juin 2005 portant au titre du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, autorisation de la société Inergy Automotive Systems de poursuivre et d'étendre l'exploitation des installations de transformation et stockage de matières plastiques sur le site de Pfastatt-le-Château,

VU l'arrêté n° 2008-120-10 daté du 29 avril 2008 fixant au titre du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, à la société Inergy Automotive Systems des prescriptions complémentaires relative à l'autosurveillance des eaux souterraines au droit de son établissement de Pfastatt-le-Château,

VU l'arrêté n° 20082815 du 07 octobre 2008 portant au titre du Titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, prescriptions complémentaires à la société Inergy Automotive Systems pour l'exploitation d'une installation de fluoration « off-line » au droit de son établissement de Pfastatt-le-Château,

VU l'arrêté n° 2013094-0005 du 04 avril 2013 portant prescriptions complémentaires concernant les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la société Inergy Automotive Systems France située au 10 chemin de Dornach à Pfastatt,

VU le courrier de l'exploitant datant du 18 mars 2013 informant de l'arrêt de sa fontaine de dégraissage (rubrique 2564 classée à Déclaration),

VU le courrier de l'exploitant datant du 28 mai 2018 informant de l'arrêt de son activité de fluoration (rubrique 1111 3b (A) puis 4713 (D) par antériorité pour une quantité de 300kg).

VU le rapport de l'inspection des installations du 23 janvier 2024,

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant en date du 9 avril 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant du 22 avril 2024, n'ayant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;

Considérant que la réglementation des installations classées a évolué depuis la notification de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 juin 2005 susvisé,

Considérant que le décret n° 2018-900 du 22 octobre 2018 a supprimé la rubrique 2920 (installations de compression) pour laquelle le site était soumis à autorisation,

Considérant que l'exploitant par son courrier du 18 mars 2013 informe le préfet de l'arrêt de sa fontaine à solvant (rubrique 2564 à Déclaration),

Considérant que l'exploitant a transmis plusieurs éléments complémentaires (FDS, positionnement de la fontaine de dégraissage) permettant d'être assuré que si la fontaine avait été ou était à l'origine d'une pollution de nappe, celle-ci serait détectée par le réseau de piézomètres présent sur le site,

Considérant que l'exploitant par son courrier du 28 mai 2018 informe le préfet de l'arrêt de son installation de fluoration,

Considérant que cette activité ne mettait en jeu que des produits fluorés gazeux et que donc cette activité ne peut être la source de pollution de sol ou de nappe,

Considérant que lors de la visite d'inspection du 24 janvier 2024, il a été constaté que cette activité était effectivement arrêtée,

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

## **ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : La société Plastic Omnium Auto Inergy France est tenue de se conformer aux dispositions du présent arrêté pour l'exploitation des installations situées 2 rue des Imprimés, 68120 Pfastatt.

**Article 2 :** Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs  
 Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral d'autorisation	Références des articles dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté (codificatif et complémentaire) d'autorisation n° 2005-167-1 daté du 16 juin 2005 susvisé	1	Prescriptions modifiées

**Article 3 :** Le tableau des rubriques de l'article 1 « CHAMPS D'APPLICATION » de l'arrêté préfectoral n° 2005-167-1 daté du 16 juin 2005 susvisé est remplacé par le tableau suivant :

<b>Désignation de l'activité</b>	<b>Rubrique</b>	<b>Régime</b>	<b>Quantité</b>	<b>Unité</b>
<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i></p> <p>1. <i>Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 10 t/j mais inférieure à 70 t/j</i></p>	2661.1b	E	25	tonne/j
<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) :</i></p> <p>2. <i>Par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée étant :</i></p> <p><i>b) Supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j</i></p>	2661-2b	D	19,7	tonne/j
<p><i>Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510.</i></p> <p><i>Le volume susceptible d'être stocké étant :</i></p> <p>2. <i>Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup></i></p>	2662-2	D	350	m <sup>3</sup>
<p><i>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 :</i></p>	2663-2b	D	8517	m <sup>3</sup>

<p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup></p>				
---	--	--	--	--

## Article 4 : Modalités d'exécution

### Article 4.1 – Délais et voies de recours

*Délais et voies de recours* (article R.181-50 du code de l'environnement).

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du Code de l'Environnement).

### Article 4.2 – publicité

Une copie du présent arrêté est transmise au maire de Pfastatt pour y être consultée. Cet arrêté est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Pfastatt.

Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation, par l'exploitant.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4.3 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### Article 4.4 – Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### Article 4.5 - Sanctions

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions du chapitre 1er du titre 7 du Livre 1er du code de l'environnement.

#### Article 4.6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le maire de Pfastatt et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand'Est, chargé de l'inspection des installations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie est notifiée à la société Plastic Omnium Auto Inergy France.

À Colmar, le 2 mai 2024

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général

signé

Christophe MAROT